



Arrêt

**n° 177 327 du 4 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.

1.2 Le 17 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Cette demande a été déclarée non fondée le 25 juillet 2011 et le requérant a fait l'objet, le 29 août 2011 d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 166 448 du 26 avril 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.4 Le 22 mars 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette

demande a été déclarée irrecevable en date du 31 octobre 2012 et le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5 Le 24 mai 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 juin 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué):

« Je vous informe que la requête est rejetée.

Notons que notre décision de rejet prise le 25.07.2011 a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29.02.2016.

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2006, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant se prévaut de son long séjour (depuis 2006) et de son intégration dans la société belge. Il fournit divers documents pour étayer ses dires (en outre : témoignages de connaissances, attestations médicales, preuve de tentative d'inscription à des cours de français). Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2006, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06- 2004, n° 132.221). Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n°135 261).

Aussi, l'intéressé fait part de sa volonté de travailler, fournit des preuves de recherches d'un travail ainsi que plusieurs contrats (conclus respectivement avec la SPRL « [Q.] » et la société « [N.E.S.I.] »). Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué):

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (avec délai de 30 jours) qui lui a été notifié en date du 09.11.2012 ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de « l'obligation de motivation des actes administratifs », du « principe général de bonne administration », du « devoir de prudence et de minutie » et de « l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2 Dans une première branche, critiquant le premier paragraphe du premier acte attaqué, la partie requérante fait valoir que cette décision est mal motivée dans la mesure où elle fait grief au requérant de ne pas alléguer avoir été dans l'impossibilité de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique avant de quitter son pays d'origine alors que la loi permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique lorsqu'une personne peut justifier de l'existence de circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine afin d'y solliciter une telle autorisation. Elle précise également que, dès lors que la demande du requérant a été déclarée recevable, la partie défenderesse a reconnu l'existence, dans le chef du requérant, de circonstances exceptionnelles justifiant que celui-ci introduise sa demande depuis la Belgique.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire, alors que le requérant a sollicité la régularisation de son séjour dès qu'il en a eu l'opportunité. Elle fait valoir que la présente demande, eu égard à sa situation, constituait la seule manière utile de solliciter une autorisation de séjour dans la mesure où celui-ci n'a cessé de renforcer son intégration, et que la durée particulièrement longue du traitement de sa demande – introduite le 17 décembre 2009 – ne lui est pas imputable.

2.1.3 Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle les critères de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009) ne sont plus d'application dès lors que celle-ci a été annulée, est fautive. Elle expose à cet égard que dans la mesure où la loi lui concède un large pouvoir d'appréciation la partie défenderesse ne peut affirmer qu'un argument basé sur l'instruction du 19 juillet 2009 ne constituera jamais une circonstance exceptionnelle. Elle ajoute que ladite instruction énonçait des lignes directrices que la partie défenderesse s'engageait à respecter et que le requérant pouvait, dès lors, légitimement espérer obtenir le séjour sur cette base.

2.1.4 Dans une troisième branche, la partie requérante reproduit les troisième et quatrième paragraphes du premier acte attaqué et soutient que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante en ce qu'elle ne permet pas au requérant de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que son intégration et la longueur de son séjour ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Elle fait valoir à cet égard que cette motivation constitue une position de principe sans aucune appréciation de la situation particulière du requérant.

2.1.5 Dans une quatrième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler du requérant ne suffisait pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour dès lors qu'il n'est pas en possession d'un contrat de travail, et rappelle que cet élément a été invoqué dans le contexte de l'instruction du 19 juillet 2009 qui prévoyait qu'une personne faisant preuve d'un séjour ininterrompu depuis le 31 mars 2007, produisant une copie d'un contrat de travail type et démontrant un ancrage local durable, se voyait délivrer une attestation d'immatriculation et obtenait un

permis de travail. Elle conclut que la partie défenderesse a méconnu l'arrêté royal du 7 octobre 2009 et n'a pas motivé sa décision ni formellement ni adéquatement.

2.1.6 Dans une cinquième branche, la partie requérante rappelle que le requérant mène une vie privée en Belgique depuis 10 ans et fait valoir qu'aucune référence n'y est faite dans le premier acte attaqué et que dès lors la partie défenderesse viole l'obligation de motivation spécifique qui lui incombe au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle précise que cette disposition impose à la partie défenderesse de faire apparaître, dans la motivation de la décision, son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par sa mesure et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. Elle relève que la partie défenderesse n'indique pas avoir procédé à une telle balance des intérêts. Elle termine en ajoutant que l'article 8 de la CEDH est également violé dès lors que la partie défenderesse ne démontre pas que l'ingérence faite dans la vie privée du requérant est proportionnée à l'un des buts prévus par la CEDH.

2.2.1 La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la CEDH, du « principe général de bonne administration » et du « devoir de prudence et de minutie ».

2.2.2 Dans une première branche, la partie requérante invoque la vie privée menée par la requérante en Belgique depuis 10 ans, précisant que ces éléments ont été communiqués à la partie défenderesse. Elle soutient dès lors que la question de la compatibilité de l'éloignement du requérant avec l'article 8 de la CEDH se pose au moment de la prise de l'acte attaqué. Elle estime, en conséquence, que prendre un ordre de quitter le territoire alors que la question de la violation de l'article 8 de la CEDH est soulevée, constitue un obstacle à l'effectivité du recours ouvert au requérant pour contester la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour puisque cet ordre de quitter le territoire, s'il est exécuté, empêche qu'il soit statué sur le recours contre la décision de rejet.

2.2.3 Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse aurait dû indiquer les raisons pour lesquelles elle estime que le second ordre de quitter le territoire ne viole pas l'article 8 de la CEDH et constate que la motivation dudit acte ne contient aucune précision à cet égard. Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé le second acte attaqué dans la mesure où une telle décision ne peut échapper aux garanties énoncées par les textes européens et la jurisprudence européenne. Elle termine, reproduisant les termes du considérant 6 et de l'article 1^{er} de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), en faisant valoir que la partie défenderesse n'a, à aucun moment, considéré le risque de violation de droits fondamentaux en cas de retour du requérant dans son pays d'origine et a, dès lors, manqué à son obligation de motivation.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du

15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'application au requérant de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), de son long séjour et de son intégration (manifestée par ses démarches afin de trouver un emploi, le contrat de travail produit, des témoignages, sa connaissance du français et ses initiatives afin de se perfectionner). Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans par ailleurs démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée et requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.1.3 En particulier, sur la première branche du premier moyen, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.5 du présent arrêt suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant, duquel elle n'en tire aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle, qu'en un motif fondant ladite décision. Par conséquent, ces développements sont inopérants dans la mesure où, indépendamment de leur fondement, ils demeurent sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont ils ne pourraient en conséquence justifier l'annulation.

3.1.4 Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de l'argumentation portant sur l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). La partie requérante ne peut, dès lors, être suivie en ce qu'elle considère que l'affirmation selon laquelle les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ne sont plus d'application est fausse.

Il en est d'autant plus ainsi que, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à

l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

Le Conseil relève, en outre, que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 n'étaient plus applicables mais a examiné spécifiquement les éléments invoqués par le requérant afin de requérant satisfait aux conditions fixées par ladite instruction.

3.1.5 Sur la troisième branche du premier moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de produire une motivation ne permettant pas au requérant de comprendre la raison pour laquelle elle a estimé que l'intégration du requérant et la longueur de son séjour ne justifient pas une « régularisation », le Conseil souligne qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée, au vu des termes particulièrement vagues de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour et les éléments d'intégration allégués par la partie requérante, et suffisamment motivé sa décision à cet égard. Ainsi, elle relève que le requérant « *s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06- 2004, n° 132.221). Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n°135 261)* », exposant ainsi les raisons pour lesquelles elle considère que la longueur du séjour et l'intégration du requérant ne suffisent pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en examinant l'ensemble des éléments de la situation particulière du requérant sans se limiter à une « position de principe ».

3.1.6 Sur la quatrième branche du premier moyen, en ce que la partie requérante invoque le fait que, selon l'instruction du 19 juillet 2009, le requérant devait être mis en possession d'une attestation d'immatriculation et obtenir un permis de travail, le Conseil renvoie, d'une part, au point 3.1.4 en ce qui concerne l'application de ladite instruction et observe, d'autre part, que la partie requérante n'invoque nullement être titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'à défaut d'une autorisation de travail, cet élément ne peut justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

3.1.7.1 S'agissant des développements de la cinquième branche du premier moyen dans lesquels la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir fait aucune référence à la vie privée que le requérant mène sur le territoire, ou de n'avoir aucunement procédé à une mise en balance des intérêts en présence, le Conseil estime qu'ils manquent en fait.

En effet, il convient de souligner que, dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse a, notamment, relevé : « *Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2006, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque* ».

Après avoir fait ce constat, elle a précisé : « *Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour* ». Elle en a, enfin, conclu que le séjour du requérant, qui s'est maintenu en Belgique sans les autorisations de séjour requises et son intégration, ne constituent donc pas un motif de régularisation de son séjour ; motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.7.2. A titre surabondant, le Conseil rappelle, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs s'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et ou familiale allégués ; ce qui est, en tout état de cause, le cas en l'espèce.

Toujours à titre surabondant, s'agissant de l'articulation de cette branche du moyen invoquant que l'article 8 de la CEDH est également violé dans la mesure où la partie défenderesse ne démontre pas que l'ingérence faite dans la vie privée du requérant est proportionnée à l'un des buts prévus par la CEDH, le Conseil souligne que, à supposer que les liens tissés par le requérant majoritairement dans le cadre d'une situation irrégulière et dont il ne pouvait donc ignorer la précarité, suffisent à établir l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans son chef, dès lors qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, la Cour EDH considère, en tout état de cause, qu'il n'y a pas d'ingérence, à ce stade de la procédure, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.1.8 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1 Sur la première branche du second moyen, le Conseil rappelle, dans un premier temps, que le recours introduit à l'encontre de la première décision attaquée n'est pas assorti d'un effet automatiquement suspensif et qu'il ne peut dès lors, en lui-même, empêcher la prise du second acte attaqué.

Le Conseil précise en outre que la partie requérante disposait, le cas échéant, de la possibilité de solliciter, via la procédure de l'extrême urgence, l'examen par le Conseil, dans le meilleurs délais, dudit recours, en application de l'article 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne démontre aucunement en quoi la prise du second acte attaqué constituerait un obstacle à l'effectivité du recours introduit à l'encontre du premier acte attaqué ou empêcherait le Conseil de statuer sur ce recours.

En tout état de cause, le Conseil relève, à cet égard, que la prise du second acte attaqué n'a aucunement empêché la partie requérante d'introduire le présent recours, d'être valablement représentée à l'audience du 19 octobre 2016, et n'empêche, par ailleurs, pas le Conseil de prononcer par le présent arrêt sur ledit recours, de sorte qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette branche du moyen.

3.2.2 Sur la seconde branche du second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un visa en cours de validité* », qui n'est nullement contesté par la partie requérante en sorte que celui-ci est établi et la décision valablement motivée.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil renvoie aux considérations exposées aux points 3.1.7.1 et 3.1.7.2 du présent arrêt.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY